

FORMATION MODULE DE BASE

LE PROCESSUS DE LA SANCTION



EN MATIERE CIVILE

LA VICTIME

ACTION CIVILE

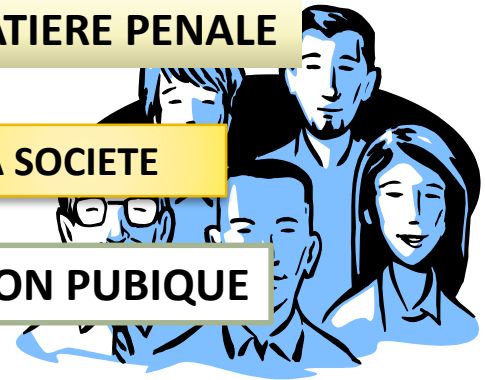
JURIDICTIONS CIVILES

Réparations
civiles

EN MATIERE PENALE

LA SOCIETE

ACTION PUBLIQUE



JURIDICTIONS PENALES

Sanctions
pénales

Eventuellement
réparations
civiles

FORMATION MODULE DE BASE

SYNTHESE : RESPONSABILITE CIVILE / PENALE

RESPONSABILITE CIVILE

Indemniser la victime d'un dommage

**R.C.
contractuelle**
Inexécution ou
mauvaise
exécution d'un
contrat

**R. C.
Délictuelle**
Commission
d'une faute

Païement de
dommages & intérêts

ASSURANCE POSSIBLE

RESPONSABILITE PENALE

Défendre la société
Sanctionner l'auteur
d'une infraction

Faute pénale

Amendes,
emprisonnement,
peines de
substitution

ASSURANCE IMPOSSIBLE

Indemniser la victime
(partie civile)

Dommages et intérêts

ASSURANCE POSSIBLE

FORMATION MODULE DE BASE

LES INFRACTIONS PARTICULIERES

LA MISE EN DANGER D'AUTRUI

Article 223-1 du code pénal, risque causé à autrui

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou blessures de nature à entraîner une mutilation ou un infirmité permanente par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

FORMATION MODULE DE BASE

LES INFRACTIONS PARTICULIERES

LA NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

Art. 223-6 du C.P. : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Art. 121-3 du CP : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Il n'y a point de contravention en **cas de force majeure**.

PRÉSENTATION SA 2

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE PENALE

Le défaut de discernement résultat d'un trouble mental

Le trouble mental ayant aboli le discernement

Le trouble mental ayant altéré le discernement

La contrainte

La contrainte physique

La contrainte morale

La force majeure

L'erreur de droit

L'erreur de fait

La minorité pénale

L'ordre de la loi

Le commandement de l'autorité légitime

La légitime défense

L'état de nécessité

PRÉSENTATION SA 2

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE

LA FORCE MAJEURE

Il y a force majeure

Lorsque survient un évènement imprévisible en présence duquel la personne est contrainte de commettre l'infraction.
Elle perd toute liberté de volonté.

PRÉSENTATION SA 2

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE

LA FORCE MAJEURE

Un randonneur est chargé par un animal qui se montre très dangereux, et, pris de panique, il se met à l'abri dans une habitation inoccupée. Il engage sa responsabilité civile et pénale vis-à-vis du propriétaire (**violation de domicile**), mais il en est exonéré puisqu'il a perdu, au moment des faits, toute liberté de volonté et a agi par instinct.

PRÉSENTATION SA 2

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE

L'ETAT DE NECESSITE

Il y a état de nécessité

Lorsqu'une personne, en raison de la survenance d'un événement imprévu, n'a que le moyen de commettre une infraction pour éviter un dommage plus important que celui qui sera consécutif à l'infraction

PRÉSENTATION SA 2

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE

L'ETAT DE NECESSITE

Une famille de randonneurs se perd en plein hiver et, surprise par la nuit, les parents décident d'entrer par effraction dans une habitation inoccupée

Donc, s'il est démontré que cette famille n'avait pas d'autres moyens à sa disposition pour se mettre à l'abri (absence de refuge environnant ou habitation occupée, véhicule garé trop loin), et que les dommages qu'elle aurait subis si elle ne s'était pas protégée auraient été très graves (froid la nuit en plein hiver, enfants en danger), la responsabilité pénale pour violation de domicile ou dégradation de biens n'est pas engagée. **En revanche, sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire du bien demeure engagée** car le survenance de la nuit et la constatation du froid l'hiver ne sont pas des circonstances imprévisibles, ni irrésistibles

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

La responsabilité pénale de l'association dans ses relations avec les tiers

Les conditions de la responsabilité pénale de l'association

- Une infraction commise par un organe ou un représentant
- Une infraction commise pour le compte de l'association

Le domaine de la responsabilité pénale de l'association

- Quant aux incriminations
- Quant aux sanctions

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

LES INCRIMINATIONS

Art. 121-2 du C.P. : les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par les organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Donc sa responsabilité pénale ne peut être engagée pour son fait personnel, mais en raison du comportement des personnes physiques.

L'infraction doit être commise pour le compte de l'association. Cela signifie tout d'abord qu'il ne faut pas se contenter de constater qu'une infraction a été commise par un organe ou un représentant de l'association pour engager sa responsabilité pénale. Il faut établir que cette infraction a eu un effet sur elle.

Et enfin il faut que l'association ait bénéficié de cette infraction, qu'elle soit liée à son objet et qu'elle en tire un bénéfice qui peut ne pas être seulement matériel.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

LES SANCTIONS

Sans rentrer dans le détail, les textes d'incrimination prévoient expressément quelles sont les peines encourues par les associations qui, en tant que personnes morales, ne peuvent pas encourir de peine d'emprisonnement.

La peine de principe est la peine d'amende (5 fois ce qui est encouru par les personnes physiques, 10 fois en cas de récidive).

Exemples

Art. 222-21 du CP : Les blessures involontaires...

Art. 632-1 du CP : Le dépôt de déchets...

Art. 226-7 du CP : la violation de domicile...

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

Les responsabilités civiles de la structure associative

L'association, qui a une personnalité juridique, est une entité abstraite qui ne peut engager sa responsabilité que par l'intermédiaire des personnes physiques qui la dirigent ou qui agissent, plus largement en son nom.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

Les responsabilités civiles de l'association dans ses relations avec les tiers

Du fait de ses dirigeants

Délictuelle envers un tiers

Au cours d'une randonnée organisée par l'association, un terrain comportant des semences, utilisé sans autorisation par les participants pour y garer leurs voitures, est dégradé.

Contractuelle envers un tiers

Une association loue une salle pour organiser une réunion avec mise à disposition des matériels de rétroprojection. Ce matériel est cassé au cours de la réunion. Contrat entre l'association et le loueur, donc responsabilité contractuelle.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

Les responsabilités civiles de l'association dans ses relations avec les tiers

Du fait d'autrui

Les préposés

Les baliseurs qui aménagent et entretiennent les itinéraires sont des bénévoles ayant la qualité de préposés. S'ils occasionnent un dommage au cours des travaux de balisage à un propriétaire riverain, ils peuvent engager la responsabilité délictuelle de l'association ou du comité pour lequel ils pratiquent le balisage.

- Il faut que le préposé ait commis une faute ;
- Que cette faute soit commise dans l'exercice de ses fonctions.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

Les responsabilités civiles de l'association dans ses relations avec les tiers

Du fait des membres de l'association

Art. 1384, al 1 du CC : On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Par exemple un dommage causé par les membres d'une association lors d'un RandoChallenges.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

La responsabilité civile de l'association à l'égard de ses membres

En dehors de respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur, l'association est tenue de veiller à exécuter son obligation de sécurité.

L'obligation de sécurité

Lorsqu'une association programme, organise, anime une activité sportive, elle assume une obligation de sécurité qui est par principe, une obligation de moyen et non une obligation de résultat. En effet elle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer cette sécurité, mais elle ne s'engage pas à ce que les randonneurs arrivent à destination sans avoir eu d'accident.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

La responsabilité civile de l'association à l'égard de ses membres

LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le dirigeant étant le représentant de l'association et agissant pour son compte, sa responsabilité à l'égard de l'association s'apprécie différemment suivant qu'il commet ou non une faute liée à ses attributions ou une faute détachable de ses fonctions.

En tant que dirigeant, il doit être en mesure d'émettre un avis sur les sorties organisées, soit qu'il les a choisies lui-même, soit qu'il en a laissé le choix à l'animateur qui doit lui en rendre compte avant le déroulement de la sortie.

Il en est de même pour les participants à la sortie. Il doit alors régler les cas de participation de mineurs accompagnés ou non, de majeurs en mauvaise condition physique notoire, de randonneurs souhaitant être accompagnés de leur chien...

C'est en sa personne que sera apprécié le respect, par l'association, de l'obligation de sécurité qui pèse sur elle vis-à-vis de ses membres et qui est une obligation de moyen.

Il doit s'assurer que l'animateur en charge d'une sortie maîtrise ces règles de sécurité et qu'il a une expérience suffisante de la randonnée et de la conduite de groupe. Il est par là même, responsable de la formation des animateurs.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

La responsabilité civile de l'association à l'égard de ses membres

LA RESPONSABILITE DE L'ANIMATEUR

L'animateur est celui qui sur le terrain et dans l'action, veille à la mise en œuvre et au respect des règles de sécurité propres à la randonnée pédestre.

Il est délégataire de l'obligation de moyens de l'association vis-à-vis des adhérents.

C'est donc dans son comportement que s'il y a lieu, le juge vérifiera que l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association vis-à-vis de ses adhérents est bien respectée.

Comme cette obligation de sécurité est une obligation de moyens, on vérifiera que tous les moyens ont été mis en œuvre par l'animateur pour veiller à la sécurité des participants.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

Les outils utiles à une association fédérée

La Fédération Française de Randonnée pédestre en tant que Fédération délégataire de l'activité de randonnée pédestre et agréée par le ministère des sports, se voit attribuer en conséquence une double compétence :

- Elle est seule à pouvoir délivrer le titre de championnat de France ce qui suppose qu'elle définisse ce qu'est ce championnat et ce qu'il sanctionne ;
- Elle est tenue d'organiser et de fixer les règles de la pratique de la randonnée pédestre que doivent suivre ses structures, tant les comités que les associations fédérées.

Ces règles sont un outil précieux pour l'organisation concrète, pratique et matérielle de l'activité par les associations. Elles servent aussi à apprécier les règles de sécurité qui sont suivies par les associations.

REGLEMENT ENCADREMENT ET SECURITE

REGLEMENT PROPRE AUX MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC

REGLEMENT MEDICAL

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'ASSURANCE

REGLES ET PRINCIPES

Inapplicabilité en matière pénale

On ne peut s'assurer qu'à l'occasion de dommages et non pour garantir la mise en œuvre de la responsabilité pénale

PRINCIPES DE L'ASSURANCE FEDERALE

Le système repose sur l'axiome suivant : la part de l'assurance reposant sur chaque licence permet d'assurer en responsabilité civile le titulaire de la licence, mais également son club affilié ainsi que les organes fédéraux pour leur activité.

Par voie de conséquence, pour qu'un club bénéficie du contrat fédéral d'assurance, il est nécessaire qu'il remplisse les conditions pour être affilié à la Fédération et que tous ses adhérents soient licenciés avec assurance : ils doivent donc avoir choisi au moins une licence IR ou FR

Il est indispensable que la licence des adhérents soit adaptée au niveau de l'activité pratiquée

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'ASSURANCE

OBLIGATION D'ASSURER LA STRUCTURE

En aucun cas, les assurances individuelles ne peuvent se substituer à cette obligation d'assurance collective. En effet, ce n'est pas parce que les adhérents et les dirigeants d'un club sont assurés à titre personnel que le club et les animateurs le sont.

Le fait de ne pas souscrire cette garantie assurance obligatoire est constitutif d'un délit puni d'un maximum de 7500 euros d'amende et de un an d'emprisonnement. (art. L 321-1 et 322-2 du Code du Sport).

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'ASSURANCE

L'ASSURANCE DE L'ANIMATEUR

L'animateur par sa licence, est assuré en responsabilité civile voire pour ses accidents corporels en tant que randonneur.

Lorsqu'il prend en charge l'animation d'un groupe, il assume, pour le compte de l'association, l'obligation de sécurité propre à toute association sportive.

Sa seule licence ne le couvre pas pour cela.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'ASSURANCE

LES ACTIVITES COUVERTES

IR et IRA

- Réunions associatives statutaires, de gestion, de travail ou récréatives ;
- Pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, ski de fond ou marche nordique dans le monde entier, aussi bien dans le cadre associatif que sur initiative personnelle ;
- Cheminements sur sentiers balisés ou non et hors sentiers, sans limite d'altitude en montagne et y compris sur des sentiers possédant des aménagements destinés à faciliter la progression (échelles et mains courantes) et sur la neige ;
- Le trajet AR domicile lieu de réunion ou de la randonnée associative ou sur initiative personnelle.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'ASSURANCE

LES ACTIVITES COUVERTES

IMPN et FMPN

- Accès à la randonnée Alpine et de montagne avec parcours sur glaciers, passages de petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et, ou du matériel spécifiques à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation Peu Difficile de l'échelle internationale ;
- Des activités voisines fréquemment pratiquées par le randonneur : cyclotourisme, VTT, activités d'eau vive : canoë-kayak, canyonisme, raft, hot-dog, nage en eau vive, via ferrata ;
- Sports de glisse hivernaux : ski alpin et disciplines associées sur piste et hors-piste dans le domaine des stations, ski de montagne sur piste et hors piste dans le domaine skiable des communes avec matériel ad hoc sans toutefois dépasser la cotation Peu Difficile ;
- Plus généralement, les pratiques de loisirs de pleine nature : footing, pêche, boules, golf, équitation, patinage sur glace et à roulettes, luge, tennis de table, baignade, barque, jeux de plage, voile, surf, plongée en apnée.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

LES FORFAITS MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'une association organise une sortie en présence de ses membres adhérents et souhaite accueillir des **non licenciés**, elle ne respecte plus les conditions de bénéfice du contrat fédéral d'assurance. Elle doit **pour conserver son assurance en RESPONSABILITÉ CIVILE**, ainsi que celle de ses **animateurs, dirigeants et préposés**, souscrire au **FORTRAIT MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES**. Ce forfait lui permet également la pratique d'activités de pleine nature comme décrit dans les garanties de la licence IMPN.

Manifestation pour laquelle elle recherche la présence de non licenciés (journées portes ouvertes, manifestations « découverte, etc...

Ce forfait comprend les activités dites multi loisirs pleine nature

50 euros par an

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

LES FORFAITS MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

PASSAGE DU FORFAIT MANIFESTATIONS EXEPTIONNELLES RC AU FORFAIT MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES RC + AC

Il est possible pour un comité et pour une association de demander en cours d'année, un forfait manifestations exceptionnelles responsabilité civile et accidents corporels, après une première souscription au forfait RC uniquement.

Ce forfait comprend les activités dites multi loisirs pleine nature

+ 45 euros par an

85 euros par si c'est le forfait initial

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

L'ACCUEIL DES TOURISTES

« accueil exceptionnel d'un petit nombre de non licenciés »

=

Souscription de RANDO CARTE DECOUVERTE

Adhésion mensuelle
(nominative ou familiale)



L'intéressé bénéficie d'une **assurance adaptée** et surtout le club est assuré en **RESPONSABILITE CIVILE**

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

LES REGLES DE SECURITE

Etudier l'itinéraire envisagé et prendre en compte sa distance, sa durée, ses difficultés tant physiques que naturelles et tenir compte de la saison de la pratique.

Prévoir un équipement et un matériel adaptés aux caractéristiques de la randonnée programmée.

Rester attentif aux éventuelles évolutions liées à l'incertitude du milieu, de la météo et/ou aux attitudes et aux capacités du groupe.

Etre encadré par un animateur dont les compétences ont été reconnues par les responsables associatifs et qui aura réuni tous les éléments nécessaires à la préparation de l'activité.

PRÉSENTATION SA 2

LA RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

LES REGLES LIEES AUX LIEUX ET MILIEUX DE PRATIQUE

Utiliser des sentiers balisés dans des zones sensibles.

Retirer, le plus rapidement possible, tout marquage occasionnel mis en place pour une manifestation.

Ne pas prendre de raccourci favorisant l'érosion.

Ne pas déranger la faune sauvage et respecter la flore.

Partager l'espace avec d'autres usagers, dans le respect des règles mutuelles.

Respecter, le cas échéant, les consignes de fréquentation particulières liées à l'espace.